



AVENANT N°1
à la CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIERE

Années 2025-2028

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association de la MAISON MALADIERE, représentée par son président, Monsieur Pierre DEFFONTAINES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 89176819400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Maison Maladière, Maison d'Education Populaire du quartier Maladière Drapeau Clémenceau, conduit son action autour de quatre axes de travail prioritaires : l'action en direction des jeunes, l'animation familles, le développement des pratiques culturelles et artistiques et l'animation locale.

Considérant que, sur ce dernier point, elle a pour objectif notamment de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers, de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant principalement par l'organisation d'événements culturels et sportifs, en partenariat avec le tissu associatif et institutionnel local.

Considérant qu'à partir d'octobre 2025, la Maison Maladière co-animera un espace inter-associatif sur le quartier Heudelet avec les associations Ecovivre à Heudelet et Un Tigre au Parc, afin de développer des temps de rencontres, des ateliers et des événements. Cet espace aura vocation à animer la vie du quartier, à développer la vie associative locale, à permettre à la Maison Maladière de décliner au plus près des habitants son projet associatif et à permettre à des institutions

(assistantes sociales, médiateurs, éducateurs spécialisés) de rencontrer les habitants.

Considérant que pour permettre la co-animation de cet espace inter-associatif qui entraînera un coût de fonctionnement supplémentaire, l'association de la Maison Maladière, qui gère la structure, sollicite une subvention complémentaire de fonctionnement.

La convention n°25-133 du 12 mars 2025 conclue entre la Ville et l'association, est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété et modifié.

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville versera à l'association une subvention complémentaire de fonctionnement destinée à financer les dépenses supplémentaires liées à la co-animation de l'espace inter-associatif Heudelet.

Le montant de cette subvention sera fixé de la manière suivante :

- pour l'année 2025, une subvention complémentaire de 3 000 € correspondant à la période d'occupation du local, soit d'octobre à décembre 2025, portant ainsi le montant de la subvention initialement fixé à 486 000 €, à 489 000 €,
- pour chacune des années 2026 à 2028, une subvention complémentaire de 10 000 € correspondant à la période d'occupation du local sur une année entière, portant ainsi le montant de la subvention initialement fixé à 486 000 €, à 496 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	489 000 €
2026	496 000 €
2027	496 000 €
2028	496 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété et modifié.

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Elle sera mandatée selon les échéanciers suivants.

- pour l'année 2025 :

. 315 900 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 13 mars 2025,

- . 3 000 € seront mandatés dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . 121 500 € seront mandatés en septembre 2025,
- . le solde, soit 48 600 €, sera mandaté en janvier 2026, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

- pour les années 2026 à 2028 :

- 65% en janvier de chaque année,
- 25% en septembre de chaque année,
- le solde annuel, soit 10%, en janvier de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Pour chacune des années 2025 à 2028, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre des années 2025 à 2028.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-133 du 12 mars 2025 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Pierre DEFFONTAINES